L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux, No. 73, rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 14 MAI.

FEUILLETON.

LE VIOLON DE JOB

SCÈNES DE LA VIE BRÉHATAISE

PAR TH. BENTZON.

(Suite et fin.)

Job comprit que tout ce qu'il pourrait dire serait inutile, et sortit de la boutique éperdu. Il ne savait où retrouver Jeannie, il ne voulait pas achever de la perdre en parlant d'elle à des gens incrédules ou prévenus. Tout à ses réflexions, il marchait droit devant lui, et se trouva soudain au milieu du cimetière. Le cimetière de Bréhat entoure l'église; une intimité quasi orientale y règne entre les morts et les vivants. Chacun le traverse en allant à ses affaires, on s'y arrête pour causer, quitte à saluer d'une aspersion les tombes amies sur son passage, car un rameau de buis trempe toujours dans le *dahen* qui retient l'eau bénite. Parfois la tombe est vide; on y lit alors: *A la mémoire de..... mort en mer*.... Sur d'autres, cette formule est suivie des quatre mots sinistres: *et de tout l'équipage*. Certaines tombes ne portent aucun nom. Les naufrages ne sont pas rares dans ce dédale d'écueils, et plus d'un cadavre a été jeté par le flot sur les grèves, où la pitié publique recueille ces tristes débris. Il n'est pas de famille dans l'île à qui l'océan n'ait pris quelqu'un des siens. Les mères peuvent donc dire lorsqu'elles apportent un drap blanc pour ensevelir l'inconnu: — Je rends ce qu'une autre aura donné, j'espère à mon garçon. — Le même sentiment de solidarité touchante fait entretenir avec soin ces tombes anonymes.

La vue du cimetière changea pour un instant le cours des pensées de Job. Il chercha d'un regard que le remords voilait de larmes la place où reposait les siens, et, avec autant d'émotion que de surprise, trouva les tertres alignés où se lisait le nom de Sainquer jonchés de coquillages; une couronne fraîche ornait chaque chevet.

— Savez-vous qui prend soin de ces tombes? demanda-t-il à une bourgeoise qui priait agenouillée quelques pas plus loin. — La vieille dame ne leva point la tête.

— Une hypocrite, dit-elle sans le regarder, une fausse Madeleine. Elle nous a bien trompés, nous qui croyions que la reconnaissance l'amenait auprès de ceux qui dorment là, tandis qu'elle venait par ruse pour mieux cacher le mal qu'elle faisait en secret, depuis longtemps sans doute.

Job ne répondit rien, et entra dans l'église, où il se tint sur le dernier rang, cherchant avec angoisse la malheureuse Jeannie. Il ne l'aperçut point, mais l'œil perçant du recteur le découvrit en revanche, si bien caché qu'il crût être. M. Clech prêchait au moment même, et les paroles se glacèrent sur ses lèvres courroucées. Chez lui, la stupeur cédait vite à l'emportement; aussi, le bras tendu dans la direction de l'ennemi dont il désespérait désormais d'écraser la tête: — Oui, reprit-il, continuant son allocution, le diable peut prendre toutes les formes. Tantôt nous le voyons se déguiser en femme impudique pour aller troubler quelque effort de pénitence, tantôt il cherche à nous tromper par les apparences mêmes du repentir. Point d'indulgence coupable, point de lâche atermoiement! Dieu châtia la concupiscence en l'exilant du paradis terrestre; ne soyons pas plus cléments que Dieu.

Tous les regards se tournèrent vers le point de l'église qu'indiquait le bras vengeur de M. Clech, et des chuchotements coururent de bouche en bouche lorsqu'on reconnut Job, qui écoutait d'un air d'indignation et de défi l'arrêt prononcé à la fois contre lui et contre Jeannie. Sur plusieurs bancs, jaloux de montrer une ferveur particulière, le chuchotement grossit en murmure plein de menaces, et on ne sait quelle protestation s'en serait suivie, si le guetteur, qui était un homme de sens, n'eût quitté la stalle qu'il occupait dans le chœur pour aller prendre le bras de l'intrus. — Allons, dit-il tout bas, assez de scandale en effet. Tu as eu tort de te montrer ici. Sors avec moi.

Job, dégoûté pour jamais de l'obéissance passive, était résolu d'attendre qu'on osât le relancer; mais le guetteur ayant dit plus bas encore: — J'ai à te parler de Jeannie, — ce nom fit merveille, et il le suivit.

Lorsqu'ils furent dans le cimetière: — Je comprends pourquoi tu es venu, dit le guetteur d'un ton amical, quoique sévère; tu n'as pas voulu la laisser seule en face du danger, mais en courant après elle au lieu de rester là-bas, malade comme elle l'avait dit, tu donnes raison aux mauvais propos. Va-t'en donc et sois tranquille. Je la ferai passer sur le continent, chez des amis qui lui trouveront une bonne place. Mieux vaut servir les étrangers que des parents comme les siens.

— Est-il donc vrai qu'à cause de moi ses frères l'aient maltraitée?

— Bah! ils ne demandaient qu'un prétexte pour se débarrasser d'elle et de la petite; le prétexte était bon. Sans moi, Jeannie aurait été à son retour de Lavret huée dans la rue; aucune porte ne se serait ouverte pour la recevoir.

— Elle est chez vous! s'écria Job avec effusion, vous ne la croyez pas coupable!

— Coupable ou non, elle a besoin d'être défendue. J'ai été autrefois le parrain de son enfant, je n'oublie pas à quoi cela m'engage; mais tu n'as pas comme moi soixante ans et les droits d'un vieux camarade de son père. Un homme de ton âge et de ta réputation ne protège point les filles. Si Jeannie m'avait écouté, elle serait allée moins souvent dans votre maison, du temps même de ta défunte. Sais-tu ce qu'on disait? Que la chère femme n'était point assez jeune ni assez jolie, qu'elle n'avait point assez d'esprit surtout pour t'attacher; toi qui avais si longtemps passé pour volage, et que la Jeannie était ensorcelée par ton violon.

— Vous saviez bien que ce n'était pas vrai.

Le guetteur tira de sa pipe courte une bouffée insouciante. — Je ne m'occupe guère de ce qui ne me regarde pas; mais les gens avaient le droit de parler. Il n'y a pas de raison pour qu'on croie à la sagesse d'une jeune fille qui a été folle une fois, et, s'il faut que je te le dise, je t'ai toujours jugé un peu fou, toi aussi. L'homme n'est pas au monde pour chanter comme une cigale, et tu n'as su faire que cela jusqu'au moment où le désespoir t'a mis de nouvelles sottises en tête. Maintenant je ne m'étonnerais pas que le mois d'avril t'eût féru d'un nouveau caprice pour la première venue. Voilà mon opinion.

Ces dures paroles dans une autre bouche eussent irrité Job, mais de l'unique protecteur de Jeannie il pouvait tout supporter. — Eh bien! dit-il avec un demi-sourire, nous allons voir si votre opinion ne changera pas. Vous me faites du tort sur un point, je suis fou peut-être, mais je ne suis pas méchant, et il me semblerait être le pire des hommes, si j'avais eu seulement la pensée d'abuser de la triste position de Jeannie.

— Bah! dit le guetteur d'un ton d'amertume gouailleuse, comment se ferait-on scrupule de perdre les filles perdues!

— Arrêtez! s'écria Job avec feu. On n'appelle pas fille perdue une mère telle que Jeannie; et quant à moi, je l'estime tant que je serais prêt, si je ne craignais d'être trop vieux déjà pour lui plaire, trop fou, comme vous dites, pour qu'elle ait confiance.... Tenez, ne vous moquez pas de moi,... cette idée-là m'est venue tout à l'heure à l'église, elle ne peut donc pas être mauvaise.... Croyez-vous qu'elle voudrait d'un veuf pour mari?

— De toi! s'écria le guetteur en laissant choir sa pipe.

— Vous me trouvez trop vieux? insista Job.

— Sans doute, dit Belle Langue, se remettant peu à peu, la différence d'âge est grande; elle n'a guère qu'un an de jeûne (on désignait ainsi les filles majeures à Bréhat sous le règne du recteur Clech), et tu as près de trente-cinq ans; mais ce n'est pas cela que je veux dire.... On n'aurait jamais vu dans l'île de mariage pareil....

Tout en longeant le Port de la Corderie ils avaient atteint l'ancienne demeure de la famille Sainquer. Job détourna la tête pour ne point la voir. — Ma pauvre maison, dit-il, mon pauvre jardin, si propres autrefois, si jolis!...

— Eh! regarde-les, dit le guetteur, ils sont toujours les mêmes. Jeannie ne t'a donc pas dit qu'elle y veillait?

Job joignit les mains suffocant, hors de lui. — Encore! s'écria-t-il. Elle m'a gardé ce que j'abandonnais, mon foyer, mes tombeaux, elle m'a sauvé quand je croyais mourir, elle m'a rendu la raison en me parlant de moi-même dans un moment où il aurait été si naturel de ne penser qu'à elle, qui bravait la calomnie, qui risquait de priver son enfant d'abri et de pain pour secourir un malheureux incapable de comprendre ses bienfaits ni de les reconnaître. Et aujourd'hui elle va partir sans me laisser savoir seulement qu'à cause de moi elle est chassée de sa maison, de l'église, du pays....

— Ma foi, tout cela est la vérité, dit le guetteur, qui depuis quelques secondes persistait à se frotter du revers de la main en étouffant de gros jurons, ce qui était chez lui signe d'attendrissement; quand je disais, comme je ne me suis pas gêné pour le faire plus d'une fois: — Ce maudit Job! — elle me reprenait: — Je ne suis pas fâchée de souffrir un peu pour lui, parrain, il a été si bon pour nous deux. Ayez bien soin qu'il ne devine jamais pourquoi nous avons quitté l'île. Cela lui ferait trop de peine. Si vous allez à Lavret, dites-lui que j'ai trouvé de bons gages sur le continent et que cela m'a décidée.

Le magasin où s'abrite le bateau de sauvetage, et dont fait partie la chambre du guetteur, n'était plus qu'à deux pas. — Me refuserez-vous de la voir? demanda Job.

— Parbleu! dit le guetteur, se frottant l'œil de plus belle; puisqu'il est convenu que tu ne feras jamais que des sottises, fais-en donc une de plus!

La petite Reinette jouait sur le pas de la porte, tandis que sa mère, en prévision du prochain départ, formait un paquet de quelques hardes. Quand Job entra le premier, Jeannie poussa un cri de surprise, presque d'effroi, qu'il étouffa en l'embrassant. Longtemps il la retint frémissante dans cette étreinte, dont elle ne cherchait pas à s'arracher, car ce devait être, pensait-elle, le dernier, l'unique baiser échangé entre eux.

— Je suis contente, murmura-t-elle, d'avoir pu vous dire adieu. Sa voix tremblait: Job sentit qu'elle partageait son trouble, et le courage de parler lui vint.

— Adieu? répéta-t-il tout bas. Si tu veux, nous ne dirons jamais ce mot-là, Jeannie. Ne m'as-tu pas appris que l'on pouvait toujours porter sa charge de peines en vivant pour quelqu'un? Pour qui veux-tu que je vive, si ce n'est pour toi?

Elle se dégagea de ses bras, n'osant comprendre, et si pâle que Belle-Langue, qui entrait à son tour, courut la soutenir. — Tu ne parles pas comme il faut, dit-il à Job. — Soulevant avec sa brusquerie ordinaire Reinette, qui le suivait: — Ce qu'on te demande, Jeannie, c'est si tu veux donner un père à ma filleule?

Elle s'appuya contre le mur et ferma les yeux, incapable de répondre, prise de vertige; cette joie inattendue l'accablait. — Et il y avait de quoi vraiment, dit-on plus tard dans le bourg. Tout à l'heure seule au monde, déshonorée, pauvre, sans refuge, rencontrer à la fois la réhabilitation, l'aisance, un mari! Non, ce n'était pas cela, et le guetteur le vit bien, tout ignorant qu'il fût des choses du cœur; Job le vit mieux encore. Sur un point, les méchants avaient eu raison; rarement la méchanceté se trompe tout à fait. A son insu peut-être, mais depuis longtemps, Jeannie aimait le violoneux.

Le recteur n'eut pas le chagrin de bénir leur mariage, il périt presque la veille du jour fixé en travaillant avec la vigueur d'un matelot et le zèle d'un apôtre au sauvetage de la *Rose-Marie*, qui se perdit, comme on sait, en vue du Pau. Peut-être mon pauvre ami Belle-Langue n'eût-il pas entrepris ce sauvetage, le jugeant impraticable, si M. Clech n'eût donné un exemple héroïque. Le canot ne revint point, c'était prévu d'avance; du moins l'absolution fût-elle portée aux trois matelots et au mousse qui montaient la *Rose-Marie*. Le pasteur donna sa vie pour le troupeau qu'il avait si rudement conduit par les plus âpres chemins, et son martyre consacra des enseignements que Bréhat se rappelle encore avec vénération. De fait, M. Clech n'a pas été remplacé; son successeur, un jeune citadin, susceptible de prendre le mal de mer et incapable de prêcher en breton, n'est nullement populaire; on le traite de "ponte;" d'autant qu'il ne voit pas grand mal aux danses du dimanche, qu'il invite à dîner le maître d'école, et que souvent le soir il s'arrête, comme moi, sous la treille de Job Sainquer pour entendre un air de violon. Un violon neuf, est-il besoin de le dire? a pris la place de l'ancien sur le manteau de la grande cheminée, théâtre d'un auto-da-fé lamentable. Du reste, Job n'en joue plus guère que pour sa femme et ses enfants... ses enfants, car la petite Reinette a un frère auquel on trouve les yeux bleus de Mahurit.

Une influence aussi douce qu'irrésistible fixe et fortifie tous les jours ce que le caractère de Job avait de faible, d'inconstant, de passionné. Que désirerait-il maintenant? L'idéal dont ce pauvre barde campagnard n'a jamais su le nom, mais qu'il avait poursuivi jusque sur son rocher de tortures, s'est donné à lui, il le possède. La petite maison de la Corderie est remplie de chansons comme par le passé, elle est la plus riante, la plus hospitalière de tout Bréhat. Chacun a quelque bonne raison d'aimer les Sainquer. Personne ne se souvient plus de l'ermite de Lavret ni de Jeannie Kernalou, personne, sauf eux-mêmes, qui n'oublient ni l'un ni l'autre qu'il suffit d'unir deux infortunes dans un esprit d'amour et de dévoûment pour en faire du bonheur.

(FIN.)

VAPEURS.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

SEULE LIGNE DIRECTE POUR LA FRANCE.

Les Vapeurs de la Malle de la Compagnie Générale Transatlantique entre New York et le Hâvre, touchant à Brest.

Les nouveaux et splendides bâtiments de cette ligne favorite partiront comme suit de l'embarcadère No. 50, Rivière du Nord—
PEREIRE, Surmont, samedi, 16 mai.
VILLE-DE-PARIS, samedi, 30 mai.
LAFAYETTE, samedi, 13 juin.

PRIX DU PASSAGE EN OR (y compris le vin) POUR BREST OU LE HAVRE:
Première cabine, $125; Seconde cabine, $75.
Billets d'excursion à prix réduits.
Installation parfaite pour quelques passagers d'entrepont à $35.
Les voyageurs américains qui vont sur le continent européen ou qui en reviennent en prenant les steamers de cette ligne évitent les risques inutiles de voyage par les chemins de fer anglais et de la traversée de la Manche, tout en s'épargnant beaucoup de temps, d'ennui et d'argent.
Pour fret ou passage, s'adresser à
GEO. MACKENZIE, Agent, 58 Broadway, New-York,
ou à L. GRAND, Agent, Gallier Court, Lettre H. N. O.
nov—tlfl

Compagnie de Ligne de Steamers d'Etat.

Steamers de premier ordre, à hélice, construits sur la Clyde, faisant le service régulier entre la Nouvelle-Orléans et Liverpool, et entre Glascow et New York, savoir:
STATE OF LOUISIANA, 2000 .. capt. Stewart
STATE OF MINNESOTA, 2000 .. capt. Hamlin.
STATE OF ALABAMA, 2400 .. capt. Flint.
STATE OF PENNSYLVANIA, 2500 .. capt. Brace.
STATE OF VIRGINIA, 2500 .. capt. Sadler.
STATE OF GEORGIA, 2500 .. capt. Cooper.
STATE OF NEVADA, 2000 ..
STATE OF FLORIDA, 2000 ..
STATE OF DAKOTA, 2000 ..
Les steamers de cette ligne partent de la Nouvelle-Orléans pour Liverpool, directement, toutes les trois semaines.
Il recevra du fret et signera des connaissements pour le Hâvre, Brême, Hambourg, Anvers, Rotterdam et tous les ports du Continent.
Des billets de retour, bons pour 12 MOIS, se vendent à des prix réduits, ainsi que des billets pour l'Angleterre et l'Europe.
Bons pour espèces sans charge extra.
Une servante de chambre et un médecin sont engagés sur chaque steamer. On n'a rien à payer pour leurs soins et pour les médicaments.
On vend ici des billets d'émigration aux personnes qui désirent les envoyer à leurs amis.
Ces steamers passent la barre en tout temps, sans détention.
Pour fret ou passage, s'adresser à
A. K. MILLER & CO.,
Au No 29 de la rue Carondelet,
6oct— Agents.

Steamers de la Ligne de l'Etat.

Concurrence!
Le Steamship STATE OF VIRGINIA, steamer de la ligne de l'Etat, partira de New York pour Glascow via Belfast, le SAMEDI, 30 MAI.
Prix du passage à l'entrepont, de la Nouvelle-Orléans à tous les ports de la Grande Bretagne et de l'Irlande, pour le Hâvre et Hambourg... $45.
Pour Anvers et Rotterdam ... 50.
Pour Brême, Paris, Manheim, la Norvège, la Suède et le Danemark ... 51
S'adresser à
A. K. MILLER & CO
12 mai—14t. No 29 de la rue Carondelet.

BRÊME.

Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord,

Faisant le service entre BREME et la NOUVELLE-ORLEANS, avec escale au Hâvre, à Southampton et la Havane.
Les vapeurs de la Compagnie du LLOYD DE L'ALLEMAGNE DU NORD reprendront leur service régulier, et les jours de départ seront annoncés plus tard.
En partant de Brême, les steamers touchent au Hâvre et à la Havane; et, dans le voyage de retour, ils touchent à la Havane et à Southampton, pour embarquer et débarquer les passagers et le fret.
PRIX DU PASSAGE
De Brême, Southampton ou le Hâvre—à la Havane ou à la Nouvelle-Orléans:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 40 "
De la Nouvelle-Orléans ou de la Havane à Southampton,—au Hâvre ou à Brême:
Chambres ... $150 en or.
Entrepont ... 35 "
De la Nouvelle-Orléans à la Havane:
Chambres ... $35 en or.
Entrepont ... 15
Des billets de passage de Brême, Southampton ou le Hâvre, pour la Nouvelle-Orléans, sont délivrés par les soussignés.
Pour plus de détails, s'adresser à
ED. F. STOCKMEYER & CO., Agents,
8 août—1an Au No 42 de la rue de l'Union.

HAMBOURG.

Compagnie de Vapeurs Hambourgeoise-Américaine.
Communication directe entre le Havre, Cherbourg, Hambourg et la Nouvelle-Orléans, par voie de Santander et de la Havane.
Les magnifiques steamers de la Compagnie:
Germania, Capt. Winzen,
Vandalia, Capt. Fanzen,
Saxonia, Capt. Nielsen.
—Partiront comme suit—

De Hambourg.	Du Havre.	De Santander.	De la Nlle-Orléans.
"Vandalia."			
Janv. 31	Fév. 3	Fév. 6/7	Mars 11/74
"Germania."			
Mars 14	Mars 17	Mars 21	Avril 22

En partant de Hambourg, les steamers touchent au Hâvre, à Santander, à la Havane, et dans le voyage de retour ils touchent à la Havane, à Cherbourg, (éventuellement au Havre), pour embarquer ou débarquer les passagers et le fret.
PRIX DU PASSAGE PAYABLE EN OR.
De la Nouvelle-Orléans à Cherbourg, ou à Hambourg:
Première Cabine, $150—Entrepont, $35.
Du Havre, de Hambourg, de Southampton, à la Havane ou à la Nlle-Orléans:
Première Cabine, $150—Entrepont, $40.
On peut obtenir des billets de passage du Havre, de Hambourg, de Southampton, de Santander, etc., en s'adressant aux soussignés.
On signera des connaissements pour tous les ports du continent entre le Havre et Cronstadt.
MM. Focke Wilkens & Co., à Galveston, et M. Ernest Cucullu, à Mobile, ont été autorisés à signer des connaissements jusqu'au lieux de destination pour du fret expédié de Galveston ou de la Mobile en transbordement sur les steamers de la Compagnie de la Nouvelle-Orléans.
Pour plus amples informations, s'adresser à
WILLIAMS, RUPERTI & CIE., Agents-Généraux, 180, Rue de la Commune.
C. B. RICHARD & BOAS, Agents-Généraux de Passage, 61, Broadway, New York.
F. BROMBERG, Mobile, Agents pour le Passage. 2août—10m

Pour New York, directement.

Ligne des steamers Cromwell entre New-York et la Nouvelle-Orléans.
CETTE LIGNE SE COMPOSE
Des steamers suivants
KNICKERBOCKER,
NEW ORLEANS,
GEO. CROMWELL,
GEO. WASHINGTON,
CORTES.
Le steamer
KNICKERBOCKER,
Gager, commandant
Partira de son wharf, au pied de la rue Toulouse DIMANCHE 17 mai, à 8 h. M. M.
Passage ... $50.
Cette ligne prend du fret et donne des connaissements pour LIVERPOOL, BREME et le HAVRE.
Pour fret ou passage, s'adresser à
ALFRED MOULTON,
mai—1an Rue Carondelet, No 41.

VAPEURS.

Le Lac.

ARRANGEMENT D'ETE.
Steamers de la Malle des Etats-Unis entre Mandeville et la Nlle-Orléans.
Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.
Le beau steamer fin marcheur et à basse pression
CAMELIA.
Capitaine Hanover,
partira, ainsi qu'il est dit ci-dessous, le LUNDI et le JEUDI, à l'arrivée du convoi de 10½ heures du matin; le MARDI, à l'arrivée du convoi de 2 heures de l'après-midi; le SAMEDI, à l'arrivée du convoi de 4 h. P. M.
Le LUNDI et le JEUDI le steamer ira jusqu'à l'Old Landing, sur la rivière Tchefuncta, pour Covington. Il partira de l'Old Landing, pour le retour le Mardi et le Vendredi, à 6 heures du matin; de Mandeville, tous les LUNDIS et JEUDIS matin.
Il ne sera positivement pas reçu de fret après le départ du convoi précédent celui à l'arrivée duquel le steamer doit partir.
Les voyages seront réguliers à moins de mauvais temps ou de basses eaux.
Par suite du mauvais état du wharf de Louisbourg, le Camelia ne l'abordera que quand le capitaine jugera pouvoir le faire sans danger.
C. M. SORIA, Agent.
1er mai Aux Nos 18 et 20 rue de l'Union.

Excursions du Dimanche et du Mercredi.

Pour Mandeville, Louisburg et Madisonville.
Le beau steamer très fin marcheur, CAMELIA, Capt. Wm. Hanover, fera régulièrement une excursion le DIMANCHE et le MERCREDI, à Mandeville, Louisburg et Madisonville, à dater de DIMANCHE, 17 mai. Il partira de l'extrémité du chemin de fer, au lac, à l'arrivée du train de 7 heures et demie du matin, et le mercredi, à l'arrivée du train de 9 heures du matin. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans le soir du même jour, à temps pour le train de 7 heures et demie.
Prix du passage (aller et retour) $1.
COHEN M. SORIA, Agent.
Aux Nos. 18 et 20 de la rue de l'Union.
13 mai.

Pour la Côte, Bâton-Rouge et Grosse Tête Landing.

Le bateau à vapeur B. L. HODGE, capt. V. B. Baranco; commis, James McElroy, part de la Nouvelle-Orléans tous les MERCREDIS, à 10 heures du matin, et tous les SAMEDIS, à 5 heures de l'après-midi. Retour: il quitte Plaquemine tous les JEUDIS et DIMANCHES soir. Il part de Donaldsonville et descend la côte, le jour, tous les LUNDIS et VENDREDIS.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
E. O. MELANÇON, No. 30 de la rue Conti.
14mai—12m

BAYOU LAFOURCHE.

Départ de la Nlle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 P. M. et tous les VENDREDIS, à 10 A. M. le
HENRY TETE, J. DALFERES, capitaine; S. S. STRECK et E. NICOLLE, commis.
Ce bateau régulier prendra du fret pour la côte, jusqu'à Donaldsonville et tous les débarcadères du Bayou Lafourche, jusqu'à Lockport. A son retour à la Nlle-Orléans, ce paquebot fera le service de la côte le jour.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
J. J. COMMEAUX, 8, Douane.
Un commis est constamment sur la Levée, à la tête de la rue Conti pour recevoir son fret.
24oct—

Paquebot Régulier de la Côte et du Bayou Lafourche.

Départ de la Nouvelle-Orléans, tous les LUNDIS à 5 heures P. M., et les VENDREDIS à 10 heures A. M.
LIZZIE HOPKINS;
Capitaine J. P. Aucoin,
Commis P. A. Charlot.
Pour tous les atterrages de la côte jusqu'à Donaldsonville et du Bayou Lafourche jusqu'à Thibodeaux.
A son retour à la Nouvelle-Orléans ce bateau fera ses voyages les dimanches et mercredis en plein jour.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
B. RIVET,
18 juill—1an No 30 rue Conti.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MARDIS et VENDREDIS, à 10 heures du matin.
Pour les Forts, la Station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères. Le bateau à vapeur EMPIRE, neuf et fin marcheur, capitaine O. ...auton, Commis, J. C. Tremoulet, partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nlle-Orléans tous les MERCREDIS et SAMEDIS, vers les heures de l'après-midi.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
S. FERNANDEZ & CO.,
21 sept—9m No 125 de la rue Vieille Levée.

Pour la Côte,—au dessous de la ville.—Départ tous les MERCREDI et SAMEDI à 10 heures du matin.
Pour les Forts, la station de la Quarantaine, Buras, toutes les habitations et tous les débarcadères
Le bateau à vapeur
MARY IDA,
capitaine A. J. Ruiz; J. J. Labarthe, commis; partira ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il sera de retour à la Nouvelle-Orléans tous les LUNDI et JEUDI de l'après-midi.
Pour fret ou passage, s'adresser à bord.
9 mai—1m

Compagnie d'Assurance Mutuelle des Marchands de la Nlle-Orléans,

No. 104, RUE DU CANAL.

DIX-NEUVIÈME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant—

Primes reçues dans l'année expirée le 31 mai 1873, y compris les primes non expirées l'année précédente:

Sur risques d'incendie		$731,896 90
Sur risques de mer		92,630 18
Sur risques de rivières		182,562 44
Total des primes		1,007,088 92
En moins—primes non expirées		202,676 00
Montant net des primes, 31 mai 1873		804,412 92
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$422,706 38	
Sur risques de mer	43,149 47	
Sur risques de rivières	64,541 24	
Taxes	38,802 92	
Réassurances, primes remboursées, profits et pertes	61,064 63	
	629,266 64	
A déduire—intérêts moins dépenses	17,775 21	611,491 33
Balance		192,922 59

L'Actif de la Compagnie est comme suit:

Propriétés foncières	$128,271 15
Bonds de ville	307,050 00
Actions de banques et de chemins de fer	21,180 00
Billets garantis par hypothèque	404,292 30
Billets garantis	153,406 72
Effets à recevoir	46,673 79
Primes en voie de recouvrement	101,908 36
Bonds de l'Etat	1,500 00
Stock d'assurance	1,900 00
Actions du Vallette Dry Dock Comp.	19,800 00
Actions de la Presse à Coton de la Levée	2,300 00
Actions du Marine Dry Dock and Ship Yard Company	4,000 00
Harbor Protection Company	1,500 00
Association de l'Hôtel St. Louis	5,000 00
Bonds hypothécaires du Odd Fellows Hall	2,000 00
Bonds hypothécaires du Turners Association	5,000 00
Jugement sur billets hypothécaires	6,000 00
En caisse	171,417 14
Dû des steamers de la N.-O., de la Floride et la Havane	3,000 00
Total de l'Actif	$1,386,209 46

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
PAUL FOURCHY, Président,
G. W. NOTT, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nouvelle Orléans.
Assermentés et souscrit pardevant moi, le 9 juin 1873.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Le 9 juin, à une réunion des Directeurs, il a été résolu de déclarer un dividende de QUINZE POUR CENT, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 31 mai 1873—dividende qui sera payable le troisième lundi de juillet prochain. Également, de payer aux actionnaires, sur demande, un intérêt à raison de DIX pour cent par an sur leurs actions.

—DIRECTEURS—
P. Maspéro, David McCoard,
S. Z. Relf, L. F. Généres,
M. Puig, P. Fourchy,
P. S. Wiltz, J. J. Fernandez,
D. A. Chaffraix, J. M. Allen,
Chas. Lafitte.
10 mai—1

Liste des Lettres étrangères restant au Bureau de la Poste, le 10 Mai 1874.

OUVERT, LE DIMANCHE DE 9 HEURES DU MATIN A MIDI jusqu'à nouvel ordre.

Les personnes réclamant leurs lettres sont priées de dire si elles sont annoncées.

A	J
Abramo Antonio	Javola Thomas
Arabi José	Joannes Pierre
Amantia Vicenzo	Jurine Mr
B	L
Ba'aglia Giovanni	Lavery Henry
Balestracci Aristide 2	Lava der Charles
Bianchez Prosper	Laneri Lorenzo
Bernard Haurcade	Liuiardi Concetta
Berchielli Generoso	Longo Vito
Bec. Denis	Lamonte Bras 2
Bedian August	M
Borello Savorio 2	Manuni Lodovico
Bonfrois Messieurs	Manno Guiseppe
C	Montardeau Mr
Caruana Guiseppe	Mancuso Domenico
Celle Giovanni	Medina Juan
Cevasco Pietro	Martello Domenico
Cerino Alberto	Montaleone Castenzia
Christeu Joseph	Moreau Ramon Viosca
Cimarcel Guiseppe	N
Cincotto Dominico	Natili Augusto Dr 2
Cirina Marichia	O
D	Oliva José Martin
Daynues Pierre	P
E	Paterno Antonino 2
Estela Miguel	Poillot Alfred
Estebanet Pierre	Perinoli Nicola
Ezuard Pedro J	Profumo Guiseppe
F	Porezzo Bruno Giovanni
Fabaron Eugène	R
Fassy Cesaire	Rando Salvatore 2
Ferrié Victor	Rando Pietro
Fergoli Francesco	Russo Salvatore
G	Rodlies Agustin
Gras Nicola y Vicuna	S
Graillie Dr	Savini Luigi
Girot Raymon	Savini Ambrogio
Goetz Henri	Servat Pascal
Guerin P	T
Gustafson A G	Trepier Philippe
H	Tuquet Jaques
Harcq Adrien	Z
Henry Jn Pierre	Zalazi Guiseppe
I	Initials
Italia Geovanni	B M J

LISTE DES DAMES.

B	L
Bertocia Rosalia Mrs	Louise Camille Mrs
Blonde Lucie Miss	Laste Christine Eagel Mrs Md
C	M
Chartre Mrs	Mazzc Julie Mrs
D	Michel Florence Mrs Md
Daureac Mrs	R
De Bartino Dolores Lopez Mrs	Randolph S T Mrs
F	S
Fremont Flora Mrs	Samonzet Clotilde Mrs
J	
Jean Louis Rosetta Mrs	

C. W. RINGGOLD, Maître de Poste.

CHEMINS DE FER.

THE MOBILE LINE.

On and after May 14, 1874.
Trains will leave depot foot of Canal street as follows:
EXPRESS TRAIN, DAILY, at 8 a. m., making close connection with Mobile and Montgomery and Mobile and Ohio Railroads.
COAST ACCOMMODATION TRAIN, DAILY, (except Sunday,) at 3:15 p. m.
Trains arrive as follows: Express, daily, at 4 p. m.; Coast Accommodation, daily (except Sunday,) at 9:10 a. m. This line is many miles the shortest, and many hours the quickest to points North and East, and is the only line running PULLMAN PALACE CARS to Louisville, St. Louis and Charlotte.
Office corner Camp and Common Streets, opposite City Hotel.
E. P. SHUTE, General Passenger and Freight Agent.
S. H. SCRANTON, General Superintendent. 25 déc

LIGNE DE MOBILE.

A partir du 14 Mai 1874,
Les trains quitteront le pied de la rue du Canal comme suit:
TRAIN-EXPRESS, TOUS LES JOURS, à 8 h. a. m., correspondant exactement avec les chemins de fer Mobile and Montgomery et Mobile and Ohio.
TRAIN D'AGRÉMENT DES VILLES DE BAINS, TOUS LES JOURS (le dimanche excepté) à 3 heures et quart P. M.
Les trains arrivent comme suit: Train-Express, tous les jours à 4 h. P. M. Train d'Agrément des villes de bains, tous les jours (le dimanche excepté) à 9 h. 10 m. du matin. Cette ligne est plus courte de plusieurs milles et la plus rapide de plusieurs heures, pour se rendre à tous les points Nord et Est; c'est la seule qui a des WAGONS-PULLMAN jusqu'à Louisville, St. Louis et Charlotte.
Bureau, coin Camp et Commune, vis-à-vis le City Hôtel.
E. P. SHUTE, Agent-Général pour les passages et le fret.
S. H. SCRANTON, Surintendant-Général. 25 déc

Grand Chemin de Fer de Jackson.

Les trains partent et arrivent comme suit:
(Du dépôt, au pied de la rue des Champs-Elysées)
DEPARTS. ARRIVEES.
Malle ... 4:00 P. M. | Malle ... 1:00 P. M.
CHARS DORTOIRS PULLMAN JUSQU'A ST-LOUIS, CHICAGO ET LOUISVILLE.
Un seul changement de chars dortoirs jusqu'aux villes de l'Est.
Vente de billets et renseignements au No. 22 de la rue du Camp, coin Commune.
A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, Directeur-Général. 19 avril

Great Jackson Route.

(From the Depot, head of Elysian Fields street.)
DEPART. ARRIVE.
Mail ... 4:00 P. M. | Mail ... 1.00 A. M.
PULLMAN PALACE SLEEPING CARS THROUGH TO ST. LOUIS CHICAGO, AND LOUISVILLE.
Only one change of sleeping cars to Eastern cities.
Tickets for sale and informations given at 22 Camp street, corner Common.
A. D. SHELDON, Agent.
E. D. FROST, General Manager. april 19

Chemin de Fer Pontchartrain.

L'extrémité du chemin, en ville, est établie à "l'ancien dépôt", rue des Champs-Elysées, près la Levée.
Excursion au Lac—aller et retour, le même jour ... 25 cents. Pour les enfants au-dessous de 12 ans ... 10 cents.
Pour la station de Gentilly—15 cents pour aller et autant pour le retour—

Départs de la ville.	Départs du Lac.
6 heures A. M.	7 heures A. M.
7½ "	8½ "
9 "	10 "
10½ "	11½ "
Midi	1½ P. M.
2 P. M.	3½ "
3 "	4½ "
4 "	5½ "
5 "	6½ "
6 "	7½ "
7 "	8½ "

Les dimanches un train partira toutes les demi heures, dès 2 heures de l'après midi. Un train part de la ville tous les dimanches matin à 4 heures.
Les passagers qui désirent s'arrêter à Gentilly doivent en prévenir le conducteur avant le départ du train.
S. H. SCRANTON, Surintendant-général.
avril—

GRAND CHEMIN DE FER DE LA Louisiane et du Texas, de Morgan.

Route de la malle des Etats-Unis entre la Nouvelle-Orléans, la Louisiane occidentale et le Texas.
LE FERRY partira du pied de la rue Ste Anne, tous les jours, à SEPT HEURES ET DEMIE A. M., et se reliera au CONVOI DES PASSAGERS qui part d'Alger à huit heures A. M.
Le fret pour tous les points du Bayou Lafourche, entre Labadieville et Lockport, sera transporté aux taux de bateau à vapeur pour toute la route.
Le taux du fret, pour les points sur l'Atchafalaya et le Tèche, au-delà de Brashear, est retiré pour le moment. Des contrats spéciaux pour fret sur marchandises expédiées pour ces points devront être faits avant l'expédition, avec Thomas A. Stephens, agent général, au pied de la rue Ste-Anne. Le fret pour tous les points doit être payé d'avance. Comme avantage spécial à nos clients réguliers, des taux spéciaux, sous forme de billets dits "commutation" seront accordés à ceux qui expédieront pour le chemin de fer.
Afin que le fret soit promptement expédié il doit être délivré avant 4 heures; le fret reçu après cette heure partira par les trains suivants.
GEO. PANDELY, Surintendant.
Pour fret ou passage s'adresser au coin des rues Natchez et Magasin.
Il ne sera point reçu de fret après 4 heures.
21mai— CHS. A. WHITNEY & CO., Agents.

Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans,

Au coin des rues Canal et Camp.

QUATORZIÈME ÉTAT ANNUEL.

Conformément à sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Primes de l'année expirée le 31 Décembre 1		
Sur les risques d'incendie	$414,663 55	
Sur les risques de mer	101,150 83	
Sur les risques de rivières	42,874 56	
Total des primes		$558,658 94
En moins—primes non expirées le 31 décembre 1873	$125,605 93	
En moins — Primes remboursées	11,776 58	$137,382 51
Montant net des primes		$421,276 43
Réassurances	$ 42,923 92	
Pertes par le feu $183,070 07		
Pertes sur mer ... 67,172 06		
Pertes sur rivières ... 9,774 91	$260,017 04	
Dépenses, taxes, etc., intérêt	17,401 45	
Commissions des affaires d'agences	7,798 87	
Réfaction (rebate) aux assurés	39,773 40	
Intérêt semi-annuel sur le capital—		
Cinq pour cent payé en août 1873 ... $25,000 000		
Cinq pour cent payable en février 1874 ... 25,000 00	50,000 00	417,914 88
Réservé pour réclamations non réglées		$ 3,361

L'actif de la Compagnie est comme suit:

En caisse	$ 40,407 10
Effets à recevoir, pour primes	15,077 16
Bonds de la ville et autres bonds	135,000 00
Actions de la Compagnie du gaz et autres	67,514 50
Billets en garantie et billets hypothécaires	275,736 69
Primes en voie de recouvrement	106 270 62
Comptes en suspens	3,580 79
Primes d'agence pour décembre	11,013 20
Mandats	6,799 69
Succursale	4,524 21
Louisiana Cotton Factory	1,979 93
Propriété au coin des rues Canal et Camp	70,662 77
Autres propriétés foncières	28,532 29
Dû par des Compagnies d'assurance	7,405 76
	$774,505 77
Dépréciation	97,560 94
Valeur sur le marché, au comptant	$676,944 83

PASSIF.

Capital	$500,000 00
Risques non expirés	125,605 93
Intérêt sur le capital, dû en février	25,000 00
Intérêts et dividendes non collectés	11,115 18
Effets à payer	1,716
Réclamations non réglées	3,361 75
Réserve de 2 1/2 pour cent sur les pertes	10,145 97
	676,944 83

L'état qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
J. TUYES, Président.
J. W. HINCKS, Secrétaire.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 9 de janvier A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.
Au No 140 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Le dividende—intérêt semi-annuel de cinq pour cent, dû le premier lundi de février, sera payé aux actionnaires à partir de la dite date.

DIRECTEURS:
Geo. Urquhart, M. Payro,
H. Gally, Placide Forstall,
G. W. Babcock, Aug. Reichard,
T. Bailly Blanchard, E. Miltenberger,
A. Schreiber, W. B. Schmidt,
Chas. Lafitte, J. Tuyes.
13jan—1an

ACHETEZ VOS
CIGARES, CIGARETTES & TABACS
Chez ED. L. ZELL, à l'angle des rues Canal et Carondelet,
P. O. Box 374. NOUVELLE-ORLEANS. 1er août—

ASSURANCES.

Compagnie d'Assurances Mutuelles de la Louisiane.

VINGTIEME ETAT ANNUEL.

Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:

Total des primes de l'année, expirée le 28 février 1874		$564,129 19
Savoir: Primes d'incendies	$206,805 51	
Primes de mer	297,669 28	
Primes de rivières	59,654 40	
		564,129 19
En moins—primes non expirées	23,125 80	
Primes remboursées	10,338 26	
		33,463 26
Montant net des primes		$530,665 93
Pertes par l'incendie	$178,535 90	
Pertes sur mer	188,374 45	
Pertes sur rivières	45,535 61	
Total des pertes payées	$382,415 96	
Réfaction (rebate) au lieu de dividende	87,917 62	
Réassurances, frais, escompte, profits et pertes	40,615 09	510,979 27
Balance réservée		$19,686 66

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Bons de la ville et autres bons	$59,427 75
Actions de banques et autres actions	12,348 10
Actions et scrip de Compagnies d'Assurance	24,712 25
Propriétés foncières	23,235 25
Effets à recevoir et hypothèques	76,[illegible] 29
Effets à recevoir	30,921 21
Primes en voie de recouvrement	51,876 79
Montant dû par des agences	37,847 17
En caisse et en Europe	69,249 58
Suspense account	56,927 3
	$442,288 87

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
CHARLES BRIGGS, Président.
J. P. ROUX, Secrétaire.

Etat de la Louisiana, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.
Signé sous serment, pardevant moi, ce 23 mars A. D. 1874.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public. No 140 de la rue Gravier.

Directeurs élus en février 1874.
Chas. Briggs, N. M. Benachi,
Ant. Carrière, Thos. H. Hunt,
Geo. A. Fosdick, Chs. Honold,
B. Brugier, D. Jamison,
P. Anderson, R. S. Howard,
A. Frerichs, Edward Toby,
Geo. W. Dunbar, Wash. Morton,
Geo. W. Hynson, William Knox,
Henry J. Vose, W. S. Bailey,
E. Marqueze, J. E. Livaudais,
Chas. Weisbaar, A. K. Miller,
A. Lecourt, Edw'd Morphy,
Frank Williams, J. A. Lum,
Chas. Lafitte, Silas Weeks,
Rudolph Sieg, E. K. Bryant,
W. C. Black, R. B. Decan,
John S. Wallis.
27 mars

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sun.

CAPITAL PAYÉ ... $500,000

DIX-HUITIEME ETAT ANNUEL.
Année 1873.

Montant des primes de l'année	289,627 58
En moins—risques non expirés et primes remboursées	61,859 69
Montant net des primes	$227,767 6
Escompte et intérêt	44,087 2
	$271,854 8
Pertes payées, réassurances et pertes non réglées	$153,159 77
Dépenses générales et taxes	32,172 21
Réserve et dividende sur actions	58,814 70
	$244,147
Bénéfice net	$27,071 1
ACTIF de la Compagnie estimé aux taux du marché;	
Bons, actions, prêts et billets à recevoir	$
En caisse et primes en voie de recouvrement	55,565 88
Total de l'actif	$590,352

Les Directeurs, à une réunion qui a eu lieu le 21 janvier 1874, après avoir mis de côté, pour la réserve, $10,000 prises du montant net des primes de l'année, et avoir payé d'abord l'intérêt aux actionnaires, ont résolu de payer, comptant un dividende de dix pour cent sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le décembre 1873.
JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.

—Directeurs pour 1874—
JNO. G. GAINES, JAS. I. DAY,
E. J. HART, GEO. JONAS,
HENRY RENSHAW, EMORY CLAPP,
HUGH WILSON, G. M. BAYLY,
B. BISCOE, JAMES BYRNES,
I. N. MARKS, J. L. HARRIS,
CHAS. MACREADY, LIONEL C. LEVY,
W. E. SEYMOUR, W. B. SCHMIDT,
RICHARD FLOWER, L. ALOUS,
J. WEISS, R. T. TORIAN,
B. W. TAYLOR, SCOTT McGEHEE,
J. C. MORRIS, ISAAC L. HAAS.

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices contre l'incendie, les risques de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle toutes les pertes aux conditions les plus libérales et les paie promptement, à ses bureaux, No 61 de la rue du Camp, coin Commercial Alley. 25 janv—

VINGT-QUATRIEME ETAT ANNUEL
—DE LA—

Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.

24 Mai 1873.

Les Directeurs, conformément à la Charte soumettent l'état suivant des affaires de la Compagnie, à la date du 30 avril 1873—

Primes d'incendie	$195,445 94	
Primes de mer	56,526 48	
Primes des rivières	153,439 10	
		$405,411 52
Montant des primes, moins la réassurance et les primes remboursées		$324,152 2
Pertes payées:		
Sur risques d'incendie	$60,841 66	
Sur risques de mer	52,423 20	
Sur risques de rivières	64,843 62	$178,108 48
Taxes, escompte au lieu de participation, timbres, dépenses, escompte, etc	55,158 40	
		233,266 88
Laissant un bénéfice net de		$90,885 64

L'actif de la Compagnie est comme suit:

Effets à recevoir	$44,433 90	
Prêts sur bons et hypothèque	94,328 66	$135,7.. 56
Prêts garantis par actions payables sur demande	186,115 64	
En caisse	55,642 22	241,757 86
Propriétés foncières		106,666 67
Bons de la ville, actions de banques et autres		168,429 00
Primes en voie de recouvrement		39,916 11
		$692,433 20
Réservé pour pertes non réglées et pour taxes		$17,000 00

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
THOS. A. ADAMS, Président.
HENRY V. HOGDEN, secrétaire.

Etat de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermentés et signé pardevant moi, ce 24 m 1873.
W. L. EVANS, Deuxième Justice de Paix, Paroisse d'Orléans Louisiane.

Les Directeurs ont résolu qu'après paiement du quatrième intérêt trimestriel de DEUX ET DEMI POUR CENT sur le CAPITAL de Compagnie, qu'un DIVIDENDE de TRENTE-TROIS ET UN TIERS pour cent sera payé COMPTANT, à dater du 16 juin prochain, aux personnes qui se font assurer par cette Compagnie et ont droit de recevoir le dit dividende.

—DIRECTEURS—
Avril 1873:
Thos. A. Adams, Sam'l B. Newman,
Sam'l H. Kennedy, C. T. Buddecke,
John Phelps, P. H. Foley,
A. G. Ober, Adam Thomson,
E. H. Summers, Henry Abraham,
P. N. Strong, Victor Meyer,
Joseph Bowling, Edward J. Gay,
Jno. M. Sandidge, Simon Hernsheim,
Simon Forchemer, Jos. B. Wolfe,
R. B. Post, R. T. Torian,
Edward Pilsbury, Jno. E. King,
Chas. E. Slayback, Frederick Camerden,
David Wallace, J. L. Harris.
27 mai—

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Paroisse d'Orléans—Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL soit connu que ce 26e jour de novembre de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, Armand Pitot, notaire public, dûment commissionné et assermenté dans et pour la paroisse et la ville susdites, y résidant, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés,

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles parties, stipulant pour elles-mêmes et les personnes qu'elles représentent,

Ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former et à se constituer en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

ARTICLE I.
Nom, Domicile, Terme et Représentation légale.

Le nom de cette société sera THE LABORING HOMESTEAD AND CO-OPERATIVE ASSOCIATION OF LOUISIANA. Elle sera domiciliée et aura son principal bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane.

ARTICLE II.
Fonctions et Pouvoirs.

Cette corporation aura pouvoir et jouissance de succession, par son nom de corporation, pendant une période de vingt-cinq ans, à partir de la date de sa création; elle pourra contracter, poursuivre et être poursuivie en son nom de corporation; faire et employer un sceau de corporation; posséder, recevoir, acheter ou acquérir, vendre, hypothéquer ou vendre et aliéner, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; prêter de l'argent sur hypothèque ou nantissement d'immeubles ou de meubles; nommer tels directeurs, officiers et employés que ses intérêts et sa convenance pourront exiger; établir, pour la bonne direction de ses affaires tels règlements qui pourraient être nécessaires et convenables.

ARTICLE III.
Objets et Buts.

L'objet et le but de cette société sont, par les présentes, déclarés être:
1° De mettre les résidents de cet Etat à même d'acquérir des biens d'exploitation (homestead).
2° D'établir autant de magasins que cette société jugera convenable, au profit des actionnaires de cette compagnie.

De posséder, recevoir, et acheter, en son nom de corporation, des meubles et des immeubles; de subdiviser en terrains toutes les terres ainsi possédées et acquises; de bâtir sur les dites terres, les améliorer, les louer à bail, les vendre, aliéner les dites terres, de louer à bail ou vendre toutes autres terres que pourra posséder la dite Association, soit par une autre agence; de faire des avances sur des propriétés foncières et d'autres garanties satisfaisantes, à toutes personnes, dans le but ci-dessus indiqué; de faire et exécuter tous autres actes et transactions non mentionnés ici et qui pourraient être nécessaires au plein et entier accomplissement du but de cette organisation.

ARTICLE IV.
Capital, Actions, Etc.

Le capital de cette Société sera de CINQ CENT MILLE PIASTRES, avec privilège de l'augmenter à une époque quelconque. Les cinq cent mille piastres seront divisées en CINQUANTE MILLE actions de la valeur au pair de DIX PIASTRES et les certificats des dites actions ne seront émis qu'après paiement en plein de celles-ci. Un quart de chaque souscription sera payable au moment de la souscription, et les autres trois quarts en trois versements égaux fixés au premier lundi de mars, de juillet et de novembre.

ARTICLE V.
Transfert d'actions.

Les actions de cette corporation peuvent être transférées par l'endossement et la livraison des certificats des dites actions,—ledit endossement étant donné par la signature du porteur ou celle de son ayant-cause—mais le transfert n'aura aucune validité quelconque, excepté entre les parties au dit transfert, tant qu'il n'aura pas été inscrit sur les livres de cette corporation, de manière à indiquer les noms des parties, le numéro et la désignation de l'action ou des actions, et la date du transfert.

ARTICLE VI.
Epoque du commencement des affaires.

Cette Société commencera les affaires dès que cinquante mille piastres du capital auront été souscrites.

ARTICLE VII.
Limite de la responsabilité des actionnaires.

Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable au delà du montant de sa souscription ou de celle-ci envers la Société. Aucun défaut de forme dans l'organisation ne pourra rendre cette Charte nulle ou exposer un actionnaire à une responsabilité quelconque au delà du montant de ses actions.

ARTICLE VIII.

Toutes les actions de la dite corporation resteront en garantie à la dite corporation jusqu'à ce qu'elles soient payées en plein, et en cas de non paiement d'un montant quelconque dû sur la ou les dites actions, ainsi que l'exige la présente charte, l'actionnaire perdra tous les privilèges et les droits résultant de la charte et de ses souscriptions. Il sera accordé trente (30) jours d'avis, manquant de se conformer aux réquisitions de la présente charte, la compagnie aura le droit de vendre, sans intervention des Cours de justice, la ou les dites actions ainsi prises en garantie.

ARTICLE IX.
Corporations comme souscripteurs.

Les corporations peuvent souscrire au capital de cette Société.

ARTICLE X.
Conseil de Direction.

Tous les pouvoirs de corporation de cette Société seront exercés et toutes les opérations de celle-ci seront dirigées par un Conseil composé entièrement d'actionnaires, résidants de cet Etat, et dont une majorité constituera un quorum pour les transactions. Le dit Conseil sera choisi et constitué comme suit: le troisième lundi de décembre 1876 et, ensuite, tous les trois ans, les actionnaires s'assembleront aux bureaux de la Compagnie, à la Nouvelle-Orléans, et éliront, par voie de scrutin ou autrement, personnellement ou par procuration, neuf Directeurs, demeurant dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le conseil procédera, immédiatement après son élection, à la nomination des officiers, ainsi qu'il est pourvu dans l'article XI de cette charte.

Toute vacance survenant dans le dit Conseil, pour une cause quelconque, sera remplie, par une élection par les autres directeurs, et tout directeur qui, pendant trois mois consécutifs, n'aura pas rempli les devoirs de sa position, pourra être considéré, par un vote du Conseil, comme ayant abandonné son siège, et il pourra être remplacé comme s'il avait donné sa démission.

ARTICLE XI.
Premier Conseil de Direction et premier Corps d'Officiers.

Les actionnaires dont les noms suivent constitueront le premier Conseil de direction, lequel exercera ses fonctions jusqu'au troisième lundi de décembre 1876 ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus:

JULES TUYES, EMILE DE BUYS,
JEAN LANGLES, ALPH. TERTROU,
CHARLES NATHAN, P. C. RICARD,
ARISTIDE GERARD, W. B. SCHMIDT,
DANGEVILLE L. KERNION.

Et les personnes suivantes seront les Officiers pour la même période:
A. GERARD ... Président.
E. DE BUYS ... Vice-président.
DUSUAU DALPHEN ... Secrétaire.
ULGER LAUVE ... Trésorier.

Le conseil de direction aura le pouvoir d'élire ou de nommer tels autres officiers et employés que demanderont les affaires de la compagnie; il fixera les salaires des officiers et des employés; il aura le pouvoir de destituer toute personne qu'il aura nommée, pour négligence de devoirs, incapacité, détournement de fonds ou toute autre cause justifiant la destitution; il aura le pouvoir de remplir toute vacance qui pourra survenir dans son sein par décès, démission ou autrement.

ARTICLE XII.
Election de Directeurs.

A l'époque et au lieu fixés par l'article X de cette charte, une élection de directeurs aura lieu et une pluralité des voix—comptant un vote pour chaque action—suffira à élire, pourvu qu'aucun actionnaire n'ait le droit de donner plus de cinq cents votes en même temps, soit par procuration soit autrement. Le fait que les directeurs n'auront pas été élus au jour fixé ne dissoudra pas la société; mais le président veillera à ce qu'une élection ait lieu dans les trente jours suivants, et donnera avis de la dite élection dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XIII.
Sous-directeurs.

Pour chacune des paroisses qui forment la campagne, une sous-direction composée d'un membre pour chaque cinq cents actions prises dans cette paroisse, sera élue par les actionnaires de cette paroisse, à l'époque et au lieu désignés par la direction générale; elle remplira ses fonctions pendant un an à dater du jour de son élection.

La dite sous-direction aura une correspondance directe avec la direction générale et lui donnera les renseignements qui pourront se rattacher aux intérêts de la compagnie; elle pourra quand elle sera à la Nlle-Orléans, examiner les livres de la compagnie pour tout ce qui concerne les intérêts de la paroisse qu'elle représente. Dans chacun des cas présentés par elle, la direction générale décidera et sa décision sera définitive.

ARTICLE XIV.
Devoirs des Officiers.

Président.

Le président présidera toutes les réunions de cette société; il sera membre et président de la direction, membre des comités nommés à une réunion quelconque des actionnaires ou des directeurs.

Le président et le secrétaire signeront tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Tous les actes et contrats dans cette corporation seront signés par le président qui sera l'officier auquel toutes les assignations devront être remises, qui remplira les autres devoirs se rattachant à sa position et non mentionnés dans cette charte.

Vice-président.

Le vice-président remplira tous les devoirs et exercera toutes les fonctions du président, en l'absence de ce dernier, ou dans le cas de son décès, de sa démission ou d'une incapacité quelconque.

Secrétaire.

Le secrétaire sera le gardien des archives de cette corporation, du conseil de direction, et tiendra un compte rendu exact et complet de toutes les délibérations. Il signera, avec le président, tous les ordres pour l'argent qui pourra être tiré dans le cours des opérations. Il tiendra la correspondance de la corporation et en transmettra tous les avis, que ces avis soient adressés à des actionnaires ou autres personnes ou corporations quelconques.

Trésorier.

Le Trésorier recevra les fonds de la Corporation, les déboursera d'après les instructions du Conseil de Direction et, en vertu de l'autorisation de celle-ci, prendra les reçus nécessaires. Il déposera les dits fonds dans une banque ayant charte ou en tout autre lieu de sûreté que désignera la Direction. Il sera sujet à telles sauvegardes additionnelles que la Direction jugera convenable d'imposer. Il tiendra tous les comptes de la Corporation, et aussi souvent que l'exigera la Direction, soumettra un rapport sur la situation financière et monétaire de la Corporation.

Avocat.

L'avocat sera le conseiller de la Direction dans les questions de droit; il dirigera tous les procès dans lesquels la Corporation sera intéressée.

Arpenteur.

L'Arpenteur fera, sur les ordres du Président, tous les arpentages et devis nécessaires, donnera toutes les lignes et niveaux et préparera les cartes qu'exigera l'intérêt de la Corporation. Il remplira, sur les ordres du Président, tous les autres devoirs qui se rattachent à sa position.

ARTICLE XV.
Prohibition.

Il ne sera permis à aucun directeur ou officier de cette Société d'acheter des propriétés de la dite Société tant qu'il exercera ses fonctions.

ARTICLE XVI.
Addition, Changement, Dissolution.

Les actionnaires de la corporation, à une assemblée générale convoquée à cet effet, après trente jours d'avis publiés dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, pourront faire des modifications, des additions ou changements quelconques dans l'acte d'incorporation ou même dissoudre celle-ci du consentement des possesseurs des trois quarts des actions représentées à la dite assemblée. Toutes ces modifications, additions, changements ou dissolution seront inscrits ainsi que le veut la loi—pourvu que rien ici ne soit contraire à l'article VIII.

ARTICLE XVII.
Etat annuel. Fonds de réserve. Dividendes.

Le conseil de direction donnera et publiera, dans un ou plusieurs journaux de la ville de la Nlle-Orléans, des états annuels des affaires de la dite Compagnie, signés, sous serment, par le président et le secrétaire.

Il sera déduit, annuellement, du bénéfice net revenant à la Compagnie, dix pour cent qui sera porté au crédit du fonds de réserve; la moitié du reste de la somme sera consacrée à l'usage de la Compagnie et l'autre moitié sera partagée entre les actionnaires au pro rata des montants qu'ils auront payés.

ARTICLE XVIII.
Liquidation.

A l'expiration de la charte, ou plus tôt, si l'ordre en est donné ainsi qu'il est dit ci-dessus, les affaires de la corporation seront liquidées, ses dettes seront payées et le reste de l'argent sera partagé entre les actionnaires au pro rata des sommes payées, sous la surveillance de trois commissaires qui seront actionnaires nommés à cet effet, par le conseil de direction.

Ainsi fait et passé, à la Nouvelle-Orléans, à mon étude le jour, le mois et l'année ci-dessus écrits, en présence de MM. Gustave Le Gardeur Jr. et Ambroise O. La Pice, témoins compétents, demeurant dans cette ville—lesquels ont signé avec les dits comparants et moi, notaire, après lecture faite.

L'original est signé:
A. GERARD, E. DE BUYS,
D. L. KERNION, A. TERTROU,
J. TUYES, P. C. RICARD,
CHAS NATHAN, W. B. SCHMIDT,
J. LANGLES,
A. LA PICE, G. LE GARDEUR, Jr. } Témoins.
A. PITOT Jr., notaire public.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte du Laboring Homestead and Co-operative Association of Louisiana a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, Folios 297, 298, 299 et 300.
Nlle-Orléans, 2 décembre 1873.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.
Pour copie conforme, (L. S.) A. PITOT Jr., notaire public.
11déc—5t1m

Charte Amendée

DE LA

New-Orleans Mutual Insurance Company

(Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans)

actuellement le

New-Orleans Insurance Co.

(Compagnie d'Assurance de la Nlle-Orléans)

ETAT de la Louisiane, Paroisse d'Orléans, ville de la Nlle-Orléans.—Qu'on se souvienne que ce premier jour du mois d'avril dans l'année mil huit cent soixante quatorze, pardevant moi, Pierre Charles Cuvellier, notaire-public, dûment commissionné et assermenté, dans et pour la paroisse d'Orléans, et la ville de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane, susdit, et en présence des témoins ci-après nommés et soussignés ont personnellement comparu MM. Jules Tuyes, président, et John W. Hincks, secrétaire, du New-Orleans Mutual Insurance Company, corporation existant en vertu des lois de cet Etat, domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans lesquels déclarent que conformément à l'article originaire de la charte primitive de la dite compagnie, telle qu'elle a été adoptée par un acte passé pardevant Amédée Ducatel, notaire-public, de cette ville, en date du vingt-deuxième jour de juin, dans l'année mil huit cent cinquante-neuf, et après que l'insertion exigée par le dit article eut été faite dans deux des journaux quotidiens publiés dans cette ville—savoir—l'Abeille de la Nlle-Orléans, et le Picayune,—une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie a eu lieu, aux bureaux de celle-ci, dans cette ville, le vingt-sixième jour de mars dernier; qu'à la dite assemblée les détenteurs de trois mille cinq cent quatre vingt-seize actions de la dite compagnie étaient présents ou représentés, qu'ils ont voté, à l'unanimité, en faveur de l'adoption d'une charte amendée de la dite compagnie, soumise à la dite assemblée, ainsi qu'il appert d'une manière plus complète dans une copie ci-annexée des délibérations de la dite assemblée certifiée par le susdit secrétaire, sous le sceau de la dite compagnie.

Conséquemment et à l'effet de faire enregistrer et publier la dite charte amendée conformément à la loi, eux, les dits comparants, en leur dite capacité et au nom des actionnaires du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, déclarent, proclament et publient, comme obligatoire pour les actionnaires de la dite compagnie et toutes ceux que cela pourra concerner, la charte suivante, qui est la Charte Amendée du NEW-ORLEANS MUTUAL INSURANCE COMPANY, Aujourd'hui le NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY.

ARTICLE I.

Cette Compagnie est établie et a son domicile dans la ville de la Nlle-Orléans; elle sera dorénavant désignée et connue sous le nom de NEW-ORLEANS INSURANCE COMPANY. Elle continuera les opérations commencées vers le premier jour d'Octobre mil huit cent cinquante neuf, par le New-Orleans Mutual Insurance Company et la dite Compagnie existera vingt-cinq ans à partir de la date de la charte primitive du dit New-Orleans Mutual Insurance Company, savoir: le vingt-deuxième jour de juin mil huit cent cinquante-neuf, à moins que ses affaires ne soient liquidées ou terminées plus tôt, par ordre des trois quarts de la dite compagnie. Elle aura un sceau, la devise de la compagnie aux armes de l'Etat de la Louisiane, avec le nom de la compagnie sur la marge.

Le président ou le secrétaire de la compagnie sera l'officier auquel devront être remis les citations ou autres documents légaux dans tous les procès intentés à la compagnie.

ARTICLE II.

Le but de cette compagnie est déclaré être: 1o. D'assurer les maisons, magasins ou autres bâtisses, les meubles, les marchandises ou autres propriétés contre les pertes ou les avaries occasionnées par le feu. 2o. De faire des assurances maritimes sur les navires, le fret, les bateaux à vapeur, les marchandises, les espèces, les lingots, les commissions, les profits, les billets de banques, les lettres de change et autres preuves de dette, les prêts à la grosse, les prêts sur fret, etc; d'assurer tout ce qui est sujet aux risques du transport par terre ou par mer. 3o. Elle peut en outre assurer contre tout risque qu'elle aura assuré ou pourra assurer.

ARTICLE III.

Sec. 1. Le capital de la compagnie est fixé, par les présentes, à cinq cent mille piastres, avec le privilège de le porter à un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, qui seront payées en plein par les actionnaires à la manière et à l'époque indiquées dans l'article 4 de cette charte. Chaque année le 31 décembre.

Sec. 2. Aucun certificat d'action ne sera émis avant que celle-ci soit payée en plein, et aucun transfert de moins d'une action ne sera permis, à moins que les directeurs n'y consentent.

Le cessionnaire s'engagera à payer tout ce qui est dû sur la dite action.

Sec. 3. Les transferts d'actions se feront sur les livres de la compagnie, aux bureaux de celle-ci, dans la Ville de la Nouvelle-Orléans, seulement à la demande du détenteur légal et après la remise du certificat.

Sec. 4. Outre le capital de la compagnie, il sera créé un capital casuel qui se composera de tout l'intérêt des prêts et des placements et de tous les montants reçus d'autres sources que des primes. Il sera déclaré, à ce capital, des dividendes d'intérêt aux actionnaires.

Sec. 5. Un dividende—intérêt de dix pour cent par an, payable semi-annuellement, s'il est gagné le premier lundi de février et d'août de chaque année, sera déclaré sur le montant des actions payées et à partir de la date du paiement, pourvu que si l'augmentation annuelle du capital casuel ne suffisait pas à payer le dit intérêt, le déficit sera payé sur les bénéfices. Tout excédant du capital casuel, après le dividende-intérêt ci-dessus indiqué, s'accumulera et ne sera employé qu'au paiement des pertes, excepté que le capital et la réserve auront été épuisés, jusqu'à ce que le capital casuel ait atteint ($250,000) dont le surplus pourra être alloué aux époques et de la manière que les directeurs jugeront convenable.

ARTICLE IV.

Sec. 1. Toutes les personnes qui souscriront plus tard au capital de cette compagnie, paieront dix pour cent ou cinq piastres par action, comptant, et donneront leurs billets, bien approuvés pour quatre vingt-dix pour cent restant, ou quatre vingt-cinq piastres sur chaque action, payables aux époques fixées par les directeurs.

Sec. 2. Les dits billets contiendront une clause stipulant que si, dans l'opinion des directeurs, l'intérêt de la compagnie l'exige, ces billets ou une partie quelconque des dits billets seront dus et payables en telles sommes et à telles époques fixées par les directeurs, après trente jours d'avis, pourvu qu'il ne s'écoulera pas moins de trente jours entre l'époque du paiement de chaque somme.

Sec. 3. Le non-paiement des dits billets ou sommes ci-dessus indiqués entraînera la forfaiture de toutes les actions de la compagnie, toute l'accumulation et tout l'intérêt ou bénéfice y appartenant, pourvu que les directeurs aient le pouvoir de prolonger les époques de paiements ainsi qu'ils le jugeront convenable.

Sec. 4. Pour les susdites souscriptions, des reçus non transférables, et signés par le président et par le secrétaire seront émis aux noms des souscripteurs; ils accuseront le montant payé comptant, les billets donnés et seront livrés à la compagnie sur émission de certificats d'actions, ainsi qu'il est déclaré dans la section 2 de l'article 3.

Sec. 5. Un actionnaire ne sera, dans aucun cas, responsable des pertes de la compagnie au-delà du montant de sa souscription au capital ou de sa dette à la compagnie.

ARTICLE V.

A l'effet de mieux remplir le but de la compagnie, il est décrété:

1o. Que le capital ou une partie quelconque du capital de la compagnie, une fois souscrit, ne servira jamais à la liquidation de pertes; il ne sera employé d'aucune autre façon tant que toutes les autres ressources de la compagnie n'auront pas été épuisées.

Sec. 2. Lorsqu'il aura été nécessaire d'employer une partie quelconque du capital de la compagnie pour la liquidation de pertes ou autrement, aucun dividende ne sera déclaré ou payé avant que les bénéfices aient été convertis, mais tous les gains et bénéfices, quelqu'en soit la source, seront réservés jusqu'à ce que le capital soit rétabli.

Sec. 3. Que tous les dividendes déclarés, ainsi qu'il est dit dans l'article III, seront faits payables aux actionnaires ou à leurs ayant-cause, au comptant, à la discrétion des directeurs, pourvu qu'aucun dividende ne soit payé tant que le porteur aura une dette quelconque dont la compagnie sera payée à échéance, mais le dividende sera porté au crédit de la dite dette jusqu'à ce que celle-ci soit acquittée.

Sec. 4. Les assurances locales de la compagnie seront divisées en trois départements distincts, savoir: le département des incendies, le département maritime et le département intérieur; les bénéfices en seront partagés entre les assureurs locaux, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chaque département aura droit à ses propres bénéfices et le dividende aux assureurs sera basé sur leur proportion des bénéfices de celui des départements où ils sont assurés.

Les officiers de la compagnie, le 31 décembre de chaque année et dans le courant d'un mois subséquemment, feront faire un tableau aussi exact que possible des affaires de la compagnie dans l'année, tableau que le président et le secrétaire signeront sous serment, qui comprendra un état des assurances effectuées et indiquera séparément les assurances contre les risques du feu, celles contre les risques des mers et celles contre les risques des rivières. Ce tableau sera définitif pour toutes les personnes ayant droit à une partie des bénéfices ainsi qu'il est dit ci-après. Les dits officiers établiront la balance des affaires de la compagnie, balance sur laquelle ils porteront au débit de chaque assureur, dans chaque département, une part des pertes et des frais généraux du département, proportionnée au montant des primes qu'il aura payées, mais cette part ne devra dans aucun cas, excéder le montant des primes, pourvu qu'en cas de déficit, c'est-à-dire dans le cas où les pertes excéderaient les primes reçues dans un de ces départements, ce déficit sera comblé par une somme prise sur les bénéfices que les autres départements auront réalisé dans le courant de l'année, puis le reste des bénéfices sera partagé ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et l'assureur aura alors droit à un dividende au comptant égal au montant porté à son crédit sur les livres de la compagnie, lequel dividende sera payable le deuxième lundi de février de chaque année; pourvu, de plus, qu'aucunes parties fractionnelles de sommes entre unités de dizaines de piastres ni aucunes sommes au-dessous de dix piastres ne seront payées, mais ces fractions et ces sommes au-dessous de dix piastres seront portées au crédit du casuel de la compagnie.

Sec. 5. Tous les bénéfices que donneront à la compagnie les agences établies en dehors de l'Etat de la Louisiane, seront considérés comme étant exclusivement propriété des actionnaires et seront mis de côté, à la fin de chaque année, comme réserve spéciale,—pourvu que si les autres bénéfices de la compagnie étaient insuffisants en une année quelconque, pour payer le dividende intérêt aux actionnaires, ainsi qu'il est stipulé dans la section 5 de l'article III de cette charte, les bénéfices des dites agences en la dite année seront consacrés au complément du montant du dividende intérêt.

CHARTE.

Lorsque la dite réserve aura atteint la somme de cinq cent mille piastres, les Directeurs pourront, à la fin de chaque année, déclarer un dividende extra, soit au comptant ou en actions, sur les bénéfices provenant des dites agences, pourvu que ce dividende extra aux actionnaires ne soit pas déclaré tant que la dite réserve pourrait être réduite au-dessous de la limite de cinq cent mille piastres, ($500,000) par une diminution du capital ou par une cause quelconque.

Les Directeurs pourront faire cesser toute participation aux bénéfices de la compagnie par les assurés, ainsi qu'il est stipulé dans la section 4 de l'article cinq de cette charte, et ils pourront la rétablir plus tard lorsqu'ils penseront que l'intérêt de la compagnie le demande; pourvu qu'au lieu de participation, les Directeurs puissent accorder aux assurés telle réfaction (rebate) qu'ils jugeront convenable.

Sec. 6. Qu'aucun dividende déclaré ne portera intérêt, et que tout dividende qui n'aura pas été réclamé au bout de trois ans à dater du jour où il aura été déclaré, reviendra à la compagnie et sera porté au casuel après une publication par semaine pendant quatre semaines successivement.

Sec. 7. Que toutes les primes seront dûes et payables au comptant, conformément aux règlements que les Directeurs [illegible] adoptés.

ARTICLE VI.

Sec. 1. Tous les pouvoirs de la dite compagnie seront exercés par un Conseil de Direction, et tels autres officiers et commis qu'il pourra nommer.

Sec. 2. Le Conseil de Direction se composera de douze personnes, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires, et ils seront élus le dernier Lundi de Décembre de chaque année, à tel endroit de la Nouvelle-Orléans que le Conseil de Direction pourra désigner; ce dont le président donnera avis au moins quatorze jours avant l'élection, par la voie de deux journaux publiés dans la dite ville. Le Conseil de Direction nommera trois des actionnaires de la compagnie, inspecteurs pour présider aux élections; et si l'un des dits inspecteurs refusait, ou n'était pas présent, le président en nommerait d'autres pour remplir les dites vacances.

Sec. 3. Le Conseil de Direction ainsi élu, prendra son siège le dernier Lundi de Janvier après l'élection, et le retiendra pendant une année, jusqu'à ce qu'un autre soit mis à sa place. Les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles seront remplies par une élection des membres restants.

Sec. 4. Les personnes qui recevront une pluralité de votes seront considérées dûment élues. Dans le cas où l'élection n'aurait pas lieu le jour désigné ci-dessus, le président ordonnera une élection qui devra avoir lieu dix jours plus tard, et en donnera avis par une annonce insérée dans un ou plusieurs journaux de la ville.

Sec. 5. Le Conseil de Direction élira annuellement de ses membres, à leur première réunion, un président et un vice-président, qui garderont leurs sièges jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés et qualifiés. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Direction, ainsi que celles des actionnaires de la compagnie, et aura, dans l'intervalle, la surintendance générale, sous la surintendance du Conseil de Direction.

Sec. 6. Le vice-président, en l'absence du président, présidera aux réunions ci-dessus, et remplira tous les devoirs imposés au président.

Sec. 7. Les directeurs fixeront les salaires de tous les officiers et commis employés ou nommés par la dite compagnie.

Sec. 8. Ils placeront de temps en temps les profits de la compagnie comme il est dit ci-dessous. Ils auront le droit d'adopter tels amendements qu'ils croiront nécessaires ou utiles à la compagnie, non contraires à cette charte et aux lois de la législature de cet Etat, ayant pour but l'organisation et le règlement des corporations.

Sec. 9. Nul ne pourra être directeur, s'il n'a pas au moment de son élection, et tout le temps après, en son nom ou au nom de la maison de commerce dont il est l'associé, au moins dix actions au stock capital.

Sec. 10. Chaque actionnaire aura droit aux élections, soit en personne, ou par procuration, à un vote pour chacune des actions qu'il peut avoir en son nom, mais ne pourra pas voter sur une action transférée en son nom, à moins qu'elle n'ait été transférée un mois avant la dite élection.

ARTICLE VII.

Sec. 1. Les Directeurs pourront placer le capital et les autres fonds de la compagnie en bons et hypothèques sur propriétés foncières dans les paroisses d'Orléans et de Jefferson, jusqu'à concurrence des trois quarts (3/4) et non plus du capital; et il faudra, dans tous les cas, que la propriété hypothéquée ait deux fois la valeur du prêt pour lequel elle est hypothéquée. Les Directeurs peuvent également placer le capital et les fonds de la Compagnie en bonds ou stock émis en vertu des lois des Etats Unis ou de l'Etat de la Louisiane, ou de corporations du dit Etat, ou prêter ses fonds sur nantissement des valeurs ci-dessus, pourvu que le fonds de réserve soit placé exclusivement en bonds des Etats-Unis.

Sec. 2. La corporation peut posséder des biens-fonds jusqu'à la concurrence d'un quart de son capital et non plus, mais les Directeurs pourront acheter, en outre toute propriété hypothéquée à la Compagnie, à une vente forcée de la dite propriété, s'ils pensent que l'intérêt de la compagnie l'exige.

Sec. 3. Ils ont le pouvoir de disposer des hypothèques obtenues comme garantie, ou des actions données en nantissement, ou des propriétés qui leur auront été transférées en paiement de dettes précédemment contractées, ou achetées à une vente publique en vertu d'un jugement ou d'un ordre de saisie, ou de tout bien, meuble ou immeuble, qui aura été abandonné à la dite Compagnie dans le cours ordinaire de ses affaires.

Sec. 4. Ils peuvent, s'ils le jugent à propos, recevoir le stock de la Compagnie au pair en paiement de toute réclamation qu'ils auraient contre le détenteur du dit stock, jusqu'à la concurrence du montant du fonds contingent de la Compagnie, conformément à l'article 3 de cette Charte, et détenir ou vendre le dit stock, ou prêter jusqu'à concurrence, conformément aux règles de la dite charte, telle durée de temps et telles garanties qu'ils pourront de temps en temps déterminer dans l'intérêt du dit fonds contingent.

ARTICLE VIII.

Les actionnaires ci-après nommés constitueront le Conseil de Direction de cette Compagnie pendant l'année courante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés par l'élection qui aura lieu le dernier lundi de décembre prochain (1874).

W. B. SCHMIDT,
E. MILTENBERGER,
A. REICHARD,
PLACIDE FORSTALL,
H. GALLY,
GEORGE URQUHART,
CHAS. LAFITTE,
AD. SCHREIBER,
T. B. BLANCHARD,
G. W. BABCOCK,
M. PAYRO,
J. TUYES.

ARTICLE IX.

Quiconque prendra une assurance dans cette Compagnie paiera le taux de la prime, et aucune prime payée ne pourra être retirée de la caisse de la dite compagnie (excepté dans les limites fixées par la présente charte) que pour solder les pertes et les dépenses encourues par la Compagnie.

ARTICLE X.

A l'expiration de la charte, ou plutôt s'il en est ainsi décidé par les trois quarts des suffrages des actionnaires, les affaires de cette compagnie seront liquidées, ses dettes payées, et la balance divisée parmi les actionnaires au prorata du stock payé détenu par chacun d'eux, sous la charge et la surveillance de trois commissaires nommés dans ce but par le Conseil de Direction.

ARTICLE XI.

Les actionnaires de la compagnie, à une réunion générale qui sera convoquée dans ce but, après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nouvelle-Orléans, auront le pouvoir de faire tous changements qu'ils voudront dans cet acte d'incorporation, ou même, de la dissoudre, pourvu que les trois quarts du fonds capital représenté à la réunion dont il s'agit votent pour des mesures proposées; et tout changement ainsi opéré ou toute dissolution sera enregistré conformément à la loi.

ARTICLE XII.

Tous articles ou portions d'article de la charte primitive de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de la Nouvelle-Orléans, ou tous amendements ou additions à la dite charte adoptée précédemment, qui ne sont pas ci-dessus rappelés ou qui sont en conflit avec les présents articles ou partie d'iceux, sont abrogés. Et les dits présents articles constitueront la dite charte amendée du New-Orleans Mutual Insurance Company et cette charte amendée sera en vigueur à partir du premier janvier 1874. La dite charte amendée est la même qui a été soumise au nombre d'actionnaires ci-dessus, votée et adoptée par eux, au meeting ci-dessus et elle sera enregistrée au bureau des hypothèques de cette paroisse et publiée comme l'exigent les lois de cet Etat relatives aux corporations, lois contenues dans les statuts révisés et les amendements annexés.

Fait et passé à mon bureau, dans la dite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de Stephen Chalaron et d'Augustin Capdevielle, témoins d'âge légal, et domiciliés en cette ville, qui apposent ici leurs signatures, avec les dits comparants, en leur capacité officielle, et en ma présence à moi, notaire, ce premier jour du mois d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-quatorze.

Original signé
J. TUYES, Président,
J. W. HINCKS, Secrétaire.
S. CHALARON,
A. CAPDEVIELLE,
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public.

Je, soussigné, député Recorder des hypothèques, pour la ville et paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie que la charte amendée qui précède a été dûment enregistrée ce jour en ce bureau, dans le Livre de Société, No. 118, folios 392 et suivants.
Nouvelle-Orléans, 2 avril, 1874.
(Signé) C. DARCANTEL, Député Recorder.
P. CHS. CUVELLIER, Notaire Public, No. 140 rue Gravier.
7 avril—au 6 mai

Second Etat de Situation

—DE LA—

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Conformément aux clauses de sa Charte la Compagnie publie l'état suivant:

Montant des primes reçues durant les quinze mois expirés le 31 décembre 1873, à savoir:

Sur risques de feu		$114,052 23
Sur risques de mer		59,381 37
Sur risques de rivières		29,566 93
Total des primes		$203,000 53
Moins primes rendues		3,154 77
Primes acquises		$199,845 76
Déduit—Pertes par le feu	$45,105 69	
Pertes sur mer	42,115 79	
Pertes sur rivières	15,476 59	
	$102,698 07	
Réassurances	21,916 79	
Réfactions (rebate)	9,563 07	
Taxes	7,480 93	
Loyer	3,750 00	
Dépenses, et profits et pertes	36,616 10	
		$182,024 96
Réservé pour primes non terminées		$17,820 80

La Compagnie possède l'ACTIF ci-après:

Capital en Stock notes	$ 0
Comptant	42,438 07
Comptes en voie de collection	18,860 26
Billets recevables	26,827
Prêts sur garanties	60,050 00
Prêts sur hypothèques	41,846 39
Stocks et Bons	15,870 30
Installations de bureaux et meubles	2,000 00
En mains d'agents en Europe, etc	5,125 43
	$296,517 62
Moins intérêts non-payés et dividendes	2,196 82
	$294,320 80

Copie correcte transcrite des livres de la Compagnie.
E. GANUCHEAU, Vice-Président.
L. W. BAQUIE, Secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nouvelle-Orléans.
Assermenté et signé pardevant moi, ce 20me jour de janvier 1874.
E. BOUNY, Notaire public.

Directeurs (Trustees) élus pour servir en 1874:
A. Baldwin, S. Henderson, C. P. Blancand,
A. Tertrou, O. Bercier, C. J. Leeds,
A. M. Fortier, F. Laborde, T. L. Airey,
B. Huff, J. Brunasso, M. Keiffer,
A. Hirsch, E. K. Bryant, O. Hopkins,
H. Kern, W. B. Conger, A. Palacio,
H. Beer, R. De Gas, E. Ganucheau,
J. B. Camors, W. A. Bell, H. Roos.
J. A. Peel,
—30ja

CHARTE.

Etats-Unis d'Amérique,

ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.

QU'IL SOIT connu que ce jour, 27 février, de l'an de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-quatorze et le 98e de l'indépendance américaine, par devant moi, Amédée Ducatel, notaire dûment commissionné et assermenté pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, y résidant et en présence des témoins ci-après nommés:

Se sont présentées les parties dont les signatures figurent ici—lesquelles ont déclaré que profitant des droits et privilèges accordés par les lois de l'Etat de la Louisiane relativement à l'organisation de corporations dans l'Etat, elles se sont engagées et ont engagé ceux qu'elles représentent à se former en une corporation dans le but et sous les stipulations et règlements suivants:

Articles d'Incorporation.

ARTICLE I.

Le nom et titre de cette Corporation sera "THE ST. MAURICE MUTUAL AID ASSOCIATION (BARRACKS AND VERSAILLES) (ASSOCIATION D'ASSISTANCE MUTUELLE DE ST-MAURICE — CASERNES ET VERSAILLES). Elle sera domiciliée dans la ville de la Nlle-Orléans. Elle aura un sceau de corporation portant les armes de l'Etat de la Louisiane et le nom de la Corporation.

ARTICLE II.

La Société a pour but:
1° D'établir entre les membres des liens de solidarité et de sociabilité, basés sur l'humanité et une estime réciproque.
2° De consacrer les fonds de la Société *exclusivement* à l'assistance des membres sociétaires, de leurs épouses légitimes et de leurs enfants en bas âge, dans le besoin.
3° De fournir gratuitement aux membres malades un asile, les soins les plus tendres et les secours de la pharmacie et du médecin.
4° D'assister honorablement et d'accompagner à leur dernière demeure les frères défunts.
5° De donner aux veuves des sociétaires, non remariées (et d'une conduite honorable) des secours en rapport avec les fonds de la Société.
6° De procurer [illegible] du travail aux sociétaires qui en auraient besoin.
7° D'aider pécuniairement ou d'autre façon le sociétaire frappé d'un revers imprévu.

ARTICLE III.

Le président provisoire, et en son absence le vice-président, et en l'absence des deux le secrétaire de l'Association, sont les officiers auxquels doivent être servies les citations, avis ou autres procédures judiciaires instituées contre la corporation.

ARTICLE IV.

L'Association entrera en opération dès que les formalités de la loi auront été remplies et aura une durée pleine de vingt-cinq ans, à partir de cette date. Pendant ce temps, elle aura, en son nom officiel comme corporation, le pouvoir d'hériter, de passer contrat, de poursuivre et d'être poursuivie, de recevoir, acheter, vendre et transférer toute espèce de propriétés, meubles et immeubles, de nommer tels directeurs et autres officiers, d'établir des règlements administratifs, et tous autres pouvoirs et privilèges que la loi reconnaît aux corporations; pourvu que les règlements administratifs ci-dessus ne soient pas contraires aux lois.

ARTICLE V.

Les officiers de la dite Association seront: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et dix directeurs, lesquels seront élus annuellement au scrutin le premier jeudi de décembre de chaque année. La dite élection aura lieu au bureau de la corporation après quinze jours d'avis. Les dits officiers et directeurs seront désignés par la majorité des membres.

ARTICLE VI.

La liquidation de la dite Association n'aura pas lieu tant que dix membres actifs resteront ou désireront rester dans la dite Association.

ARTICLE VII.

La majorité des Directeurs formera un quorum pour administrer les affaires de la dite Association.

ARTICLE VIII.

A l'expiration de la charte de cette Corporation ou plustôt, si elle est dissoute, la liquidation des affaires sera faite par des commissaires désignés par les membres à une réunion convoquée dans ce but après trente jours d'avis dans deux journaux publiés à la Nlle-Orléans, et les dits commissaires auront tous les pouvoirs nécessaires pour clore les affaires de l'Association.

Fait et passé en mon bureau, à la Nlle-Orléans, au jour, mois et an ci-dessus énoncés, en présence de MM. Leopold Aleix et Paul Ducatel, témoins compétents qui ont signé ces présentes avec les dits comparants et moi, notaire.

(Signé) Theodore Foiret—François Tarrède—L. Marchand—A. Chopin—Pierre Perreous—F. Serenne—Tages Louis—François Candau—P. Dominique Boreau—Paul Ducatel—Leopold Aleix—Amédée Ducatel, notaire.

Pour copie conforme à l'original.—Nouvelle-Orléans, 27 février, 1874.
AMÉDÉE DUCATEL, Notaire.

J'ai examiné l'acte d'incorporation ci-dessus et je suis d'avis que le but qui y est indiqué est légal, et qu'aucune des dispositions qui y sont insérées n'est contraire aux lois.
Nouvelle-Orléans, 27 février 1874.
Signé: JOHN McPHELIN, Avocat du District du Premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane.

Moi, soussigné, député de l'annotateur des hypothèques dans et pour la paroisse d'Orléans, certifie que la susdite charte a été dûment inscrite à mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, folios 346, 347.
Nouvelle-Orléans, 2 février 1874.
Signé: C. DARCANTEL, Député de l'annotateur.
10 mars—4f en 1m

ETAT DE LA LOUISIANE,

Ville de la Nouvelle-Orléans.

QU'IL SOIT CONNU, que ce douzième jour de Décembre de l'année mil huit cent soixante-treize,

Pardevant moi, MARCEL T. DUCROS, notaire public dans et pour la ville et paroisse de la Nlle-Orléans, Etat de la Louisiane susdit, dûment commissionné et assermenté.

S'est présenté M. CHARLES ROMAN, président et représentant de la Compagnie d'Assurance "LA SALAMANDRE", institution dûment incorporée, domiciliée dans cette ville.

Lequel a déclaré que, conformément à l'acte d'incorporation de la dite Compagnie, une assemblée générale des actionnaires a été convoquée et a eu lieu dans les bureaux de la dite Compagnie, le onze décembre courant, après trente jours d'avis, dans le *Picayune* et l'*Abeille* de la Nlle-Orléans, journaux publiés quotidiennement dans cette ville, pour se prononcer et adopter les mesures qui pourraient être jugées opportunes.

Qu'à la dite assemblée générale, dix-sept cent quatre-vingt-six actions étant représentées—des actionnaires possédant la totalité des dites dix sept cent quatre-vingt-six ont voté pour l'adoption de certains amendements proposés au dit acte d'incorporation ainsi que le tout appert plus complètement par une copie certifiée des procès-verbaux de la dite assemblée, copie qui est annexée à la marge du dit acte.

Et le dit Charles Roman, agissant en la qualité susdite, a déclaré, en outre, qu'il voulait à l'effet de faire enregistrer les dits amendements, les faire enregistrer; les amendements à la charte de la dite "Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE" sont comme suit:

Que l'article sept soit amendé de façon à être ainsi conçu, savoir:

ARTICLE VII.

Le capital de la compagnie d'assurance contre l'incendie La Salamandre, sera de Trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune. Dix pour cent du capital souscrit seront payés comptant; pour les quatre vingt dix pour cent de surplus, le souscripteur fournira son billet à un an de date, avec intérêt à raison de huit pour cent sur le montant originairement souscrit, payables le 30 juin et le 30 décembre de chaque année, jusqu'à ce que le montant total du capital souscrit ait été payé en plein; chaque actionnaire aura un crédit sur les livres de la compagnie, pour le dit billet; le premier versement sera exigible le 30 mars 1874; le dit billet sera renouvelé à chaque échéance. Les appels faits, lorsqu'ils seront jugés nécessaires par le conseil de direction, seront publiés dans les dix jours après trente jours d'avis publiés dans deux des journaux de la ville. Les sommes dues sur ces appels seront payées. Le conseil de direction aura le pouvoir de suspendre la collection des versements trimestriels non encore échus, lorsqu'il sera d'avis que la situation de la compagnie justifie cette mesure.

Que l'article huit soit amendé de façon à être ainsi conçu:

ARTICLE VIII.

Section 1. Dans les premiers jours de janvier 1875 et de chaque année suivante, le Président fera dresser un bilan des recettes et des dépenses de la Compagnie, déduction faite du montant existant au crédit des comptes d'intérêt et de profits éventuels et il y sera ajouté dix pour cent d'intérêt par an, sur le capital payé, qui seront alloués, ainsi qu'il est prévu par la troisième section de cet article, et aussi cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve.

Section 2. A partir du premier janvier 1874, les actionnaires auront droit à une réfaction de vingt-cinq pour cent sur toutes les primes payées comptant; ils n'auront droit qu'à la réfaction ordinaire sur les primes non payées comptant.

Section 3. A l'exception des cinq pour cent pour la création d'un fonds de réserve comme il est ci-dessus prescrit, la part de chaque actionnaire dans les bénéfices annuels de la Compagnie, y compris les dix pour cent d'intérêt sur le capital payé, sera crédité sur le dos de son billet d'action et sur les livres de la Compagnie, jusqu'à ce que le dit billet soit payé en plein. Quand le dit billet aura été payé en plein, sa part des profits annuels sera payée comptant.

Section 4. En cas de défaut, de la part d'un actionnaire, de paiement de toute prime, assessment, appel ou échéance, le dit actionnaire sera sujet à être poursuivi en justice et tous les dividendes et intérêts auxquels il a eu ou aurait pu avoir droit par le défaut de paiement, comme il est dit ci-dessus, seront forfaits au profit de la dite Compagnie.

Que l'article neuf soit amendé de façon à être conçu ainsi:

ARTICLE IX.

Section 1. Les souscriptions au capital actions de la Compagnie, faites après son organisation, seront aux mêmes conditions que les souscriptions primitives. Le livre de souscription restera ouvert pendant toute l'année pour les nouveaux souscripteurs, jusqu'à ce que tout le fonds capital soit souscrit, mais ce livre sera fermé aux Actionnaires pendant les trois derniers mois de chaque année fiscale de la Compagnie.

Aucun transfert de moins d'une action entière ne sera permis. Aucun transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la Compagnie, à moins que le montant total de ce qui est dû sur les dites actions, ne soit payé préalablement, et à moins que le billet du cessionnaire n'ait été soumis au comité de finance et approuvé par lui.

Après trente jours d'avis donné à l'actionnaire en retard, s'il n'a pas payé, le conseil de direction est autorisé soit à déclarer les actions forfaites avec les paiements déjà faits et l'intérêt acquis, ou, à son option, à poursuivre le paiement des sommes dues ou à prendre telles mesures qui puissent en assurer le paiement.

Ainsi fait et passé en mon étude, dans la ville de la Nlle-Orléans susdite, le jour, le mois et l'année écrits en premier lieu, en présence de Louis M. Ducros et William Kleila, témoins compétents, qui signent avec le dit comparant et moi, notaire.

L'original est signé
CHARLES ROMAN, Président.
WM. KLEILA,
L. M. DUCROS.
Pour copie conforme.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
M. T. DUCROS, notaire public.

Bureau de l'Annotateur des hypothèques.
Moi, soussigné, annotateur des hypothèques de cette ville et de cette paroisse d'Orléans, Etat de la Louisiane, certifie par les présentes, que l'acte d'amendement (ci-dessus) à la charte de la Compagnie d'Assurance LA SALAMANDRE, a été dûment enregistré, aujourd'hui, dans mon bureau, conformément à la loi, dans le livre 118, précédemment livre des Sociétés No 9, folio 390 et suivants.
Nouvelle-Orléans, 12 décembre 1873.
C. DARCANTEL, Député-annotateur.
12 déc—4fen 3m.

JOHN T. DUFOUR,

60 ... EXCHANGE ALLEY ... 60

Between Bienville and Customhouse streets.

SETTLES all back taxes, City and State; takes all the necessary steps to obtain a reduction of exorbitant assessments; corrects errors of names, roll, &c. He respectfully solicits the patronage of his friends and of the public.

GEO. MERZ.

BRASSERIE DU VIEUX CANAL,

Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les marchands et les familles, une boîte d'ordres à l'entrée de la Bourse des Marchands, Passage de la Bourse, à côté des bureaux de MM. C. E. Girardey. Les ordres qu'on y déposera seront exécutés à toutes les heures du jour. 2mai73—1an